

A3F

Société Civile d'Exploitation Agricole

Société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.



Société civile au capital de 2 700 €

Siège social . 3 Chemin du Fouc La Ferrière Harang

14350 SOULEUVRE EN BOCAGE



STATUTS

EXPOSE PREALABLE :

Suivant acte sous seing privé en date à SOULEUVRE EN BOCAGE du 10 septembre 2018 a été constitué le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun dénommé « GAEC A3F », société civile au capital fixe de 1 500 euros, dont le siège social est situé à Le Fouc, La Ferrière Harang, 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE.

La Société a fait l'objet d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN le 17 septembre 2018 sous le numéro 842 324 535.

Depuis sa constitution, la Société a subi les modifications suivantes :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} février 2026, il a été procédé, avec effet au même jour, à la précision de l'adresse du lieu du siège social, à la renonciation à l'agrément en tant que GAEC modifié en Société Civile d'Exploitation Agricole désormais dénommée « A3F » et à l'admission concomitante de la Société « HORIZON A3 », à la détermination de la valeur vénale des parts représentatives du capital social, à l'augmentation du capital social porté à la somme de 2 700 euros par apport de numéraire de la Société « HORIZON A3 », à une nouvelle répartition du capital social, à l'adoption de nouveaux statuts, à la modification de l'objet social ainsi qu'à la mise à jour des conventions de biens mis à la disposition de la Société.

Comme conséquence des décisions prises ci-dessus, les associés ont décidé le remplacement des statuts qui ont régi le GAEC et l'adoption de ceux ci-après :

ML. CPL

STATUTS de la Société « A3F » Société Civile au capital de 2 700 €
--

Entre les soussignés :

Monsieur Manuel Cédric Stéphane **LEVALLOIS**,

Epoux de **Madame Claire-Pascale GODEY**,

Né le 9 avril 1985 à VIRE (Calvados),

Madame Claire-Pascale Marie Christine **GODEY**,

Epouse de **Monsieur Manuel LEVALLOIS**,

Née le 20 décembre 1986 à AUNAY SUR ODON (Calvados),

Demeurant ensemble 9 Route du Moulin Neuf CARVILLE 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE,

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la mairie de CARVILLE (Calvados) le 19 septembre 2009. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

La Société « HORIZON A3 »,

Société civile Patrimoniale au capital social de 1 000 euros,

Dont le siège social est situé au lieudit « Le Fouc » La Ferrière Harang 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 989 508 502,

- Représentée par :

Monsieur Manuel LEVALLOIS et Madame Claire – Pascale LEVALLOIS, ci-dessus plus amplement nommés,

Associés gérants, habilités pour agir au nom et pour le compte de ladite société en vertu des termes de ses statuts.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la présente société civile de personnes devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Civile d'Exploitation Agricole qui sera régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code civil (C.civ), par les textes en vigueur pris pour leur application et par les présents statuts.

ML CPL

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice de toutes activités agricoles au sens de l'article L 311-1 du CRPM (Code Rural de la Pêche Maritime) qu'elle pourra réaliser par l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles soit directement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à la disposition à son profit des biens dont les associés sont propriétaires ou locataires ou selon toutes autres modalités.

Elle peut également accomplir toutes opérations qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Plus généralement, toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement et le développement de l'objet ci-dessus, et s'y rattachant directement ou indirectement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Dans le respect de l'article L 320-1 du CRPM (Code Rural de la Pêche Maritime), la société pourra compléter les activités mentionnées à l'article L.311-1 par des activités accessoires de nature commerciale et présentant un lien avec l'activité agricole.

En application de l'article 88 II, de la loi du 12 juillet 2010, la société pourra exploiter, à titre accessoire, une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire ou locataire.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination " A3F ".

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, commandes, documents, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile » ou "Société Civile d'Exploitation Agricole" ou des initiales "SCEA", de l'énoncé du capital social, le lieu du greffe auquel la société est immatriculée et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3 Chemin du Fouc, LA FERRIERE HARANG, 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts un an au moins avant la date d'expiration prévue.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

La société se poursuit avec les apports réalisés lors de la constitution et au cours de la vie sociale, à savoir :

A LA CREATION :

6.1) Apport de Monsieur et Madame Manuel LEVALLOIS

Les apports suivants sont réalisés sous les garanties ordinaire et de droit :

6.1.1. APPORT EN NUMERAIRE -----1 500 €

ML CPL

Monsieur et Madame Manuel LEVALLOIS apportent la somme de mille cinq cents Euros (1 500 €) en numéraire.

6.1.2. RÉCAPITULATIF DES APPORTS DE MONSIEUR ET MADAME MANUEL LEVALLOIS

Numéraire ----- 1 500.00 €

6.2) La société est propriétaire des apports et titulaire de tous les droits qui y sont attachés, depuis la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en a la jouissance depuis le 17 septembre 2018.

6.3) Les apports en numéraire ont été, dans leur intégralité, versés au compte ouvert au nom de la société en formation, ou remis, pour être versés dans la caisse sociale, à la gérance ou à un associé mandaté à cet effet, dans les quinze jours de son immatriculation.

6.4) Les apports qui précèdent ont été faits, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

AU COURS DE LA VIE SOCIALE :

Aux termes d'un acte sous seing privé du 1^{er} février 2026, la Société « HORIZON A3 » a apporté la somme de 225 720 € en numéraire.

L'assemblée des associés a décidé d'augmenter le capital social de la société de 1 200 €, correspondant à la valeur nominale d'une part sociale de 10 €, multipliée par le nombre de 120 parts sociales, attribuées à la Société « HORIZON A3 ».

Il a en outre été créé, au passif de la Société, un poste intitulé « Prime d'émission », pour un montant de 224 520 € correspondant à la différence entre la valeur réelle et la valeur nominale d'une part sociale, multipliée par le nombre de parts nouvellement souscrites.

A la suite de cette modification, le capital social de la société est fixé à la somme de 2 700 €.

ARTICLE 6 BIS : RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT

Postérieurement à la constitution de la société et en cas d'apports de biens communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'associé concerné doit, en application de l'article 1832-2 du C. civ, en avoir été averti et peut, ainsi, notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'être personnellement associé, pour tout ou partie des parts sociales souscrites ou acquises.

Le conjoint est alors agréé conformément à l'article 10 des présents statuts. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai de quinze jours à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve seul la qualité d'associé pour la totalité des parts qu'il détient.

Toutefois, si la notification du conjoint intervient lors de l'apport nouveau ou de l'acquisition de parts préexistantes, l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (2 700 €) correspondant au total des apports nets de l'ensemble des associés.

Le capital social doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Il est réparti, ainsi qu'il sera précisé ci-après à l'article 9, entre les apporteurs ci-dessus nommés, prénommés, qualifiés et domiciliés.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision collective des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles, soit par tout autre moyen.

ML CPL

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts selon les prescriptions légales et réglementaires, notamment en vue de l'apurement des pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

TITRE III : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

9.1 – VALEUR NOMINALE ET NOMBRE

A la suite des décisions prises dans l'acte sous seing privé en date du 1^{er} février 2026, le capital social d'un montant de 2 700 euros est divisé en 270 parts sociales de 10 Euros chacune, réparties à compter de cette même date entre les associés comme suit :

- **Monsieur Manuel LEVALLOIS**, associé exploitant co-gérant, titulaire de 75 parts sociales, biens communs, numérotées de 1 à 75 inclus, représentatives de numéraire ;

- **Madame Claire-Pascale LEVALLOIS**, associée exploitante co-gérante, titulaire de 75 parts sociales, biens communs, numérotées de 76 à 150 inclus, représentatives de numéraire ;

- **La Société « HORIZON A3 »** associée non exploitante non gérante, titulaire de 120 parts sociales, numérotées de 151 à 270 inclus, représentatives de numéraire.

9.2 - Propriété des parts

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout mouvement de parts sera inscrit sur le registre des associés tenu au siège de la société. Une copie certifiée conforme par la gérance de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

9.3 - REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il peut être prévu que des certificats représentatifs de parts soient remis aux associés. Ces certificats doivent porter alors le nom de "certificat représentatif de parts" et être très lisiblement barrés de la mention "non négociable".

9.4 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Cependant, dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord un mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

9.5 – DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

L'usufruit de parts sociales est un démembrement du droit de propriété. Le nu-proprétaire a seul la qualité d'associé.

Dès lors si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient, au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutes autres dispositions statutaires ou extrastatutaires seraient nulles.

AL CPL

Décès d'un usufruitier de parts sociales

Dans le cas d'un droit d'usufruit successif de parts sociales, il se transfère par décès à l'usufruitier successif survivant avec les droits spécifiques attachés à l'usufruitier par clause particulière d'apport en société ou de donation.

En l'absence d'usufruit successif ou d'usufruitier successif survivant, le droit d'usufruit s'éteint au décès.

ARTICLE 9 BIS : PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS :

En cas d'apport de biens ou d'acquisition de parts sociales par une personne liée par un pacte civil de solidarité, et sauf mention expresse contraire dans l'acte d'apport ou d'acquisition, les parts ainsi souscrites ou acquises seront présumées être la propriété exclusive de l'apporteur ou de l'acquéreur qui aura seul la qualité d'associé, toute présomption d'indivision étant écartée.

Le cas échéant, le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un pacte civil de solidarité devra être agréé aux conditions prévues pour les cessions de parts aux tiers.

ARTICLE 10 : CESSIION DE PARTS A TITRE ONEREUX

10.1 - FORME ET PUBLICITÉ DE LA CESSIION

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé.

Cet écrit sera daté et précisera nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, adresses, nombre, valeur des parts cédées et le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la société après mention sur le registre des associés tenu au siège social. Elle est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Si la cession modifie l'une des mentions déjà publiées dans un journal d'annonces légales, il convient de publier cette modification.

10.2 – MODALITE DE LA CESSIION

10.2.1 - CESSIION ENTRE ASSOCIÉS

Toute cession de parts entre associés est libre.

Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts relative aux cessions entre associés, l'agrément n'est jamais requis lorsque la société ne comporte que deux associés et que la cession intervient entre eux.

10.2.2 - CESSIION AUX CONJOINTS D'ASSOCIÉS

Toute cession de parts aux conjoints d'associés est soumise à agrément donné suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

10.2.3 - CESSIION AUX ASCENDANTS D'ASSOCIÉS

Toute cession de parts aux ascendants d'associés est soumise à agrément donné suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

10.2.4 - CESSIION AUX DESCENDANTS D'ASSOCIÉS

Toute cession de parts aux descendants d'associés est soumise à agrément donné suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

10.2.5 - CESSIION AUX TIERS

Toute cession de parts aux tiers est soumise à agrément donné suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

10.2.6 - NOTIFICATION DU PROJET DE CESSIION

Le projet de cession est notifié par le cédant, à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise dans un délai de 1 mois suivant la notification. La gérance doit, à cette fin, convoquer, le cas échéant, une assemblée générale conformément aux articles 15 et 16 des présents statuts.

Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée par la gérance au cédant dans les 15 jours et la cession est régularisée.

S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir les parts faisant l'objet de la cession. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
- soit si aucun associé ne désire se porter acquéreur des parts cédées, de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.
- soit de faire procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, et de la réduction corrélative du capital, après accord de l'assemblée générale suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

La gérance notifie alors au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associé(s), ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le nombre de parts concernées et le prix offert. Cette notification doit intervenir dans un délai de 1 mois suivant la notification de refus d'agrément.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession ou accepter ces propositions. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix dans le respect des conditions ci-après énoncées au paragraphe 10.3.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans le délai de 6 mois de la notification du refus reçu, l'agrément de la cession initiale est alors réputé acquis dans le délai de 7 mois de la notification du projet initial, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société pour des raisons graves, tout à fait exceptionnelles.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits attachés à ces parts à l'égard de la société et des tiers.

10.3 - PRIX DE LA CESSION

Le prix de cession des parts sociales est déterminé, en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente. Le prix de rachat fixé par les parties est payable dans un délai de six mois à compter de l'agrément de cession.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT

A) TRANSMISSION ENTRE VIFS

La procédure d'agrément du (des) cessionnaire(s) est celle déterminée à l'article 10.

B) TRANSMISSION PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants et avec le ou les héritiers ou légataires agréés selon les modalités ci-après et suivant agrément donné conformément aux articles 15 ou 16 des présents statuts dans les 6 mois du décès.

Modalités d'agréments

Tant que le successoral n'est pas intervenu, c'est l'indivision existant entre l'ensemble des héritiers ou légataires, représentée par l'un d'eux, qui fait valoir ses droits. Lorsque le partage est déjà intervenu lors de la demande d'agrément, les associés se prononcent sur l'agrément de ceux des héritiers dans le lot desquels les parts sociales sont comprises.

Avant de faire valoir leurs droits, les héritiers ou légataires doivent justifier de leur qualité héréditaire. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter leurs justifications dans un délai déterminé, sous peine d'astreinte.

Les associés survivants auront la faculté d'agréer certains héritiers et légataires et d'exclure ceux de leur choix. De même, si la société ne comporte que deux associés, l'associé survivant aura expressément la faculté de ne pas agréer les autres héritiers de son associé prédécédé, ou d'exclure seulement certains d'entre eux, selon son libre choix.

En cas d'acceptation, tout ayant droit agréé fait partie de la Société aux lieu et place de son auteur.

En cas de refus, les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 10.3 des présents statuts.

Publicité

Toute transmission de parts par décès doit faire l'objet des formalités de publicité requises. Si la cession modifie l'une des mentions publiées dans un journal d'annonces légales il convient alors de publier la modification et de réaliser, le cas échéant, les autres formalités légales de droit.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

12.1 - Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation. Une décision des associés doit alors être prise et les voix attachées aux parts vendues ne sont pas comptées pour le calcul des majorités qui sont nécessaires pour cette décision.

12.2 - Lorsque le projet de nantissement n'est pas agréé ou lorsque les associés n'en ont pas eu connaissance, la réalisation forcée doit cependant leur être notifiée un mois avant la vente forcée.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

12.3 - Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu, à une publicité légale dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

13.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chaque part donne droit à une fraction, de la propriété de l'actif social, de la répartition des bénéfices ou des pertes, de la répartition du boni ou du mali de liquidation.

D'autre part, la propriété d'une part sociale emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants droit, soumission aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises au nom de la société.

Elle donne également droit de participer et de voter aux décisions collectives des associés selon les modalités fixées à l'article 16 des présents statuts.

13.2 - RÉMUNÉRATION

Les associés peuvent prévoir par décision collective la perception pour chaque gérant d'une rémunération, la perception également par chaque associé d'une rémunération de son travail au sein de la société. Dès lors cette rémunération fixée par décision collective des associés constitue une charge sociale.

13.3 - : MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du C.com du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au gérant dans un délai de deux mois avant l'opération envisagée, en mentionnant notamment la date de changement du contrôle et toutes informations utiles sur le ou les nouveaux contrôleurs.

ML CPL

La société examinera en assemblée générale extraordinaire le descriptif présenté dans les 60 jours suivant sa réception et donnera un avis favorable ou défavorable. A défaut d'examen dans les 60 jours, le projet est réputé accepté.

En cas d'avis favorable, la société associée dont le contrôle a été modifié enverra, dans les meilleurs délais, le document officiel attestant de la modification, et précisera le nom du mandataire représentant la société s'il a été modifié.

En cas d'avis défavorable, la société associée dont le contrôle pourrait être modifié pourra soit : abandonner son opération soit envoyer un nouveau descriptif dans les conditions préalablement exposées soit continuer son opération. Dans ce dernier cas, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si cette procédure n'est pas respectée, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé".

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans un délai de 60 jours après avoir eu la preuve du changement de contrôle, elle sera réputée avoir agréé celui-ci.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Par exception, cette procédure ne s'applique pas lorsque la modification du contrôle de la personne morale associée résulte d'une opération non soumise à agrément dans les termes des articles « Cession de parts à titre onéreux » et « transmission de parts à titre gratuit » des présents statuts.

ARTICLE 13 BIS : MISES A DISPOSITION

13BIS.1 – ASSOCIÉS LOCATAIRES

Les associés locataires peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411-37 du CRPM.

Le cas échéant, une convention sera établie entre la société et chacun des associés concernés. Elle précise les conditions et modalités de la mise à disposition.

13BIS.2 - ASSOCIÉS PROPRIÉTAIRES

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires dans les conditions définies à l'article L 411-2 du CRPM.

Le cas échéant, une convention sera établie entre la société et chacun des associés concernés. Elle précise les conditions et modalités de la mise à disposition.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des créanciers de la société, chaque associé est tenu des dettes sociales indéfiniment à proportion de sa part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Chaque associé apporteur en industrie, s'il y en a, est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible au moment de l'entrée de l'apporteur en industrie.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles avant son retrait, sauf clause contraire.

ARTICLE 15 : LA GÉRANCE

15.1 - NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision des associés conformément à l'article 16 des présents statuts. Depuis la création de la Société, la gérance est composée de :

- M. LEVALLOIS Manuel
- Mme LEVALLOIS Claire-Pascale

RL CPL

La gérance est nommée sans limitation de durée.

15.1 BIS : GÉRANCE SUCCESSIVE ET/OU SUPPLÉTIVE

Une assemblée générale opposable, régulièrement insérée dans le registre de délibération, pourra procéder par avance à la nomination d'un gérant successif et/ou supplétif laquelle prendra effet à la date de réalisation d'un des événements, affectant le ou l'ensemble des gérants, listés ci après :

- Décès
- Présomption d'absence telle que définie aux articles 112 et suivants du C.civ
- Disparition telle que définie aux articles 88 et suivants du C.civ
- Ouverture d'une sauvegarde de justice
- Ouverture d'une mesure d'habilitation familiale
- Ouverture d'une mesure de tutelle ou d'une mesure de curatelle régie par les articles 425 à 494-12 du C.Civ
- Activation d'un mandat de protection future

Ce gérant n'exercera ses fonctions et devra effectuer les formalités de publicité nécessaires, notamment auprès du Registre du Commerce et des Sociétés que lors de la réalisation d'un des faits générateurs exposés au paragraphe précédent, sa nomination ayant pris effet.

Ce gérant aura, alors, tous pouvoirs conférés par les statuts et la loi pour gérer la société dans l'intérêt de celle-ci et sera responsable des actes, engagements et décisions pris au nom et pour le compte de la société, et ce dans les conditions prévues pour les gérants de la société par la loi et dans les statuts de la société.

15.2 - DÉMISSION

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission ne prend effet qu'un mois après réception de cette notification aux associés.

La démission, en cas de gérant unique, n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

15.3 - RÉVOCATION

Tout gérant peut être révoqué par décision des associés conformément à l'article 16 des présents statuts. Si la révocation a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La révocation peut également avoir lieu par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant associé peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux. Mais la révocation d'un gérant associé ne lui ouvre pas droit à son retrait automatique de la société.

15.4 - VACANCE

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérance, tout associé peut convoquer une assemblée générale, dans le délai de 6 mois suivant la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination. Le président de l'assemblée générale est alors le plus ancien dans la société.

Passé ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérance depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société dans les conditions de l'article 24 des présents statuts.

15.5 - PUBLICITÉ

La nomination et la cessation des fonctions de la gérance doivent être régulièrement publiées.

15.6 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports entre associés, la gérance a tous pouvoirs pour accomplir les actes de gestion et d'administration qui concourent à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'ils soient dans l'intérêt de la société, et ce conformément aux obligations que prescrit la loi.

Le non-respect par un gérant des dispositions précédentes, constitue un juste motif de révocation.

Cependant, de telles clauses ne peuvent être opposées aux tiers ni invoquées par eux.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social, et elle est à ce sujet investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

La gérance a seule, la signature sociale par les mots "pour la SCEA A3F, la gérance" suivis de ou des signatures. Elle peut toutefois déléguer ses pouvoirs à une personne déterminée, pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve du respect des dispositions ci avant.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

15.7 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Chaque gérant doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine, le cas échéant, la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

15.8 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chaque gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participer de façon effective à l'activité agricole de la société. En contrepartie et en plus de la rémunération de leur travail allouée, le cas échéant, conformément à l'article 13 ci-dessus, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction, fixée par décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. Cette rémunération reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance sont prises par la collectivité des associés. Ces décisions peuvent être prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit.

16.1 - ASSEMBLEES

16.1.1 - CONVOCATION

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation, sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ou verbalement. Dans le cas d'une convocation verbale, l'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si l'ensemble des associés sont présents ou représentés.

La convocation écrite indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents sauf pour le cas de l'assemblée statuant sur les comptes. Dans ce dernier cas, le rapport d'ensemble du gérant prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées, et tous autres documents nécessaires à l'information des associés doivent également être adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

Dans les autres cas, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus, dès l'envoi de la convocation, à la disposition des associés au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Ces règles de convocation ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. Les documents visés à l'alinéa qui précède devront dans ce cas être tenus à la disposition des associés dans les mêmes formes et conditions.

16.1.2 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un associé. Tout associé peut être présent physiquement ou par visio-conférence.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la lettre de convocation

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Elle est présidée par l'associé présent le plus ancien dans la société.

Une feuille de présence, émargée par les associés présents ou leurs mandataires, peut être tenue et gardée au registre des délibérations à la suite du procès-verbal d'assemblée.

16.1.3 - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

16.1.4 - POUVOIRS, QUORUM ET MAJORITÉ

16.1.4.1 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les statuts lui donnent expressément compétence, et notamment pour toutes les décisions qui ne sont pas de nature à modifier les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire prend valablement ses décisions à la majorité absolue (plus de 50 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, concernant notamment les décisions suivantes :

- Décisions d'investissements ne relevant pas de la gérance ,
- Rémunération des associés exploitants et de la gérance ,
- Administration et gestion courante ne relevant pas de la gérance ,
- Approbation annuelle des comptes et affectation du résultat ,
- Décision de changement de date de clôture de l'exercice comptable

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle réunit un ou plusieurs associés représentant un quorum de 80 % des parts sociales. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

16.1.4.2- Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

L'assemblée générale extraordinaire prend valablement ses décisions à la majorité qualifiée des trois quarts (75 %) des parts sociales composant le capital, concernant notamment les décisions suivantes :

- Modification du capital social (augmentation ou réduction) ,
- Dissolution anticipée, liquidation et partage ,
- Prorogation de la durée de la société ,
- Entrée d'un nouvel associé et agréments (conjoint, tiers, héritiers) ,
- Transformation en une autre forme de société (sous réserve des dispositions légales impératives)
- Modification de l'objet, de la dénomination et du siège social ,
- Nomination, révocation de la gérance et modification de ses pouvoirs

Exception légale (Unanimité) Conformément aux dispositions de l'article 1836 du Code civil, toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé ne peut être prise qu'à l'unanimité des associés.

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si elle réunit un ou plusieurs associés représentant un quorum de 80 % des parts sociales. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

16.2 - CONSULTATIONS ECRITES

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

NC CPL

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ces documents pour remettre son vote par écrit. Il devra notamment retourner un exemplaire daté et signé, avec indication au bas de chaque résolution de la mention "accepté" ou "refusé" écrite de sa main. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Ces règles ne sont toutefois pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

16.3 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article relatives aux convocations, à la tenue et au fonctionnement des assemblées ne sont pas applicables.

16.4 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés qui ont participé à la délibération,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat du vote.

S'il s'agit d'une délibération constatée lors d'une assemblée générale, le procès-verbal indiquera en plus la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, un résumé des débats. Il peut être tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

Chaque procès-verbal est établi sur un registre des délibérations coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Le registre est à tenir au siège de la société et chacun des procès-verbaux doit être signé par l'ensemble des associés ayant pris la décision. Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

S'il s'agit d'une consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée (date et lieu de la réunion, présidence, résumé des débats). Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

S'il s'agit d'une décision collective par consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Toutes les décisions modifiant les statuts exigent l'accomplissement de formalités de publicité pour pouvoir être opposables aux tiers.

ARTICLE 16 BIS - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la société et une autre société dans laquelle l'un de ses gérants est associé indéfiniment responsable.

Ce rapport sur les conventions réglementées contient les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, et, le cas échéant, toutes indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice antérieur et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la société résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de la personne assurant le rôle de mandataire social.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 al 6 du C.com).

ARTICLE 17 - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même connaissance au siège social, de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister éventuellement d'un expert de son choix ou d'un expert agréé par la Cour de cassation ou par la cour d'appel du siège social.

En outre, à tout moment, chaque associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu dans un délai d'un mois.

TITRE V : EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social a une durée de douze mois. Les associés peuvent modifier la date de l'exercice social par décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Il débute le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et des dépenses de la société doit être tenue selon les règles et les normes du plan comptable en vigueur.

Les associés ont, à tout moment, accès à toutes ces pièces comptables.

ARTICLE 19 : REDDITION DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision les bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée générale annuelle qui doit se tenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social. Le rapport doit, hormis le cas où tous les associés sont gérants, être joint à la lettre de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 20 : DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

20.1 - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

ML CPL

20.2 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts, approuve à la majorité prévue, les comptes de l'exercice, et décide que :

- en cas de bénéfice, de l'affectation en priorité, à un compte de report à nouveau débiteur jusqu'à concurrence des sommes inscrites à ce compte. Et pour le solde, s'il en subsiste, soit :
 - de la constitution ou non de réserves générales ou spéciales en application de la loi ou des statuts.
 - de l'affectation de tout ou partie à un compte de report à nouveau
- en cas de pertes, soit :
 - de les affecter en tout ou partie à un compte de report à nouveau,
 - de les compenser en tout ou partie avec les réserves existantes,
 - de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital ne peut être prise que dans la forme d'une décision extraordinaire.
- le solde subsistant, le cas échéant, constitue le bénéfice mis en distribution ou une perte qui peut être imputée aux associés si la société est soumise à l'impôt sur le revenu.

Les distributions sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

A défaut de décision prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la clôture des comptes de l'exercice statuant sur une autre clé de répartition, les bénéfices ainsi distribués ou les pertes imputées aux associés sont répartis proportionnellement aux droits des associés dans le capital social.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie, s'il en est, est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Toute distribution faite en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

La distribution s'opère soit par l'inscription au compte courant de chacun des associés, soit par tous moyens légaux, il en est de même pour les pertes.

Le règlement doit intervenir dans les 15 jours suivant la décision prise en assemblée statuant sur les comptes à défaut de tout autre modalité définie par l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur cette distribution.

Toutefois l'assemblée générale ne peut pas décider du règlement de ces sommes au-delà d'un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Les sommes distribuées et non réclamées dans le délai de cinq (5) ans suivant leur mise en paiement sont prescrites.

En cas de démembrement de propriété des titres, sauf convention contraire des parties et à défaut de décision contraire prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice, les distributions :

- du résultat courant (bénéfice, perte, plus-value de cession d'actif) sont affectées en totalité à l'usufruitier;
- du résultat exceptionnel (événement majeur et inhabituel) sont affectées à l'usufruitier avec l'application d'un quasi usufruit,
- du report à nouveau sont affectées selon les mêmes dispositions que le résultat et d'après la nature courante ou exceptionnelle du résultat qui a procédé à la constitution de ce report à nouveau,
- Les prélèvements sur les réserves, les primes d'émission, de fusion ou d'apport, sont affectées à l'usufruitier avec l'application d'un quasi usufruit au profit du nu-propriétaire.

Il est opéré la même distinction sur la nature courante ou exceptionnelle des pertes à imputer.

Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (*C. civ., art. 587, quasi-usufruit*).

TITRE VI : RETRAIT OU EXCLUSION D'ASSOCIE

ARTICLE 21 : RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé souhaitant faire valoir ses droits à la retraite ou frappé d'une incapacité temporaire peut exercer son droit de retrait.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal Judiciaire.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 10 des présents statuts. Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

A la suite du retrait, la gérance réalise la réduction de capital et l'annulation des parts correspondantes si celles-ci n'ont pas été rachetées par les associés selon la procédure prévue à l'article 10 ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, la faute grave, la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire atteignant l'un des associés peut entraîner son exclusion.

L'exclusion d'un associé pourra également résulter des cas prévus aux présents statuts.

Il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, conformément à l'article 16 des présents statuts, de dissoudre la société par anticipation.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Notification du projet d'exclusion doit être faite à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la société au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, du projet de décision d'exclusion. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives.

La société adresse à tous les autres associés une information identique. Lors de la réunion des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice. La décision d'exclusion peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné. L'associé concerné dispose de ses droits de vote.

Si la décision d'exclusion est validée, elle prend effet immédiatement après le vote sans autre formalité. La collectivité des associés doit par une résolution distincte également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner un ou plusieurs acquéreurs desdits titres qui doivent faire offre d'un prix d'achat. Cette décision est notifiée sans délai à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion entraîne de plein droit la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu. Dans un délai de dix (10) jours de la réception de cette notification, l'associé exclu doit céder ses titres aux acquéreurs désignés par la décision collective d'exclusion ou à la société. Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé à proportion du nombre de titres dans le capital social et à raison d'un montant égal à 10% du résultat des deux derniers exercices clôturés outre le remboursement de la valeur nominale ou à défaut, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du C.Civ. Ce prix liera les parties sauf erreur grossière. Ce prix devra être payé à l'associé exclu au plus tard dans un délai de 6 à 12 mois à compter de la fixation du prix.

TITRE VII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – PARTAGE

ARTICLE 23 : TRANSFORMATION

La transformation régulière de la société en une société d'une autre forme nécessite l'accord des associés donné en assemblée générale prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Cette transformation, conformément à l'article 1844-3 du C.civ, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Dès lors, la personne morale subsiste ainsi que son patrimoine et ce tant à l'égard des associés que des tiers.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient :

24.1 - DISSOLUTION À L'ARRIVÉE DU TERME

La dissolution intervient par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration prévue, dans les conditions de quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

AL CPL

24.2 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

24.2.1 - A LA DEMANDE DES ASSOCIÉS

Les associés peuvent par délibération d'assemblée générale prise conformément à l'article 16 des présents statuts, décider à tout moment la dissolution anticipée de la société.

24.2.2 - PAR DÉCISION DE JUSTICE

Tout associé peut, par décision de justice et pour justes motifs, demander la dissolution en cas d'inexécution par un associé de ses obligations ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

Tout intéressé peut, par décision de justice, demander la dissolution dans les cas suivants :

- Nullité du contrat de société
- Jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société
- Vacance de la gérance pendant plus d'un an
- Réunion de toutes les parts en une seule main non régularisée dans le délai d'un an à compter de la réalisation de cet événement

24.3 - CONSÉQUENCE DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation. A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention « Société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La décision de dissolution constatée dans un procès-verbal, doit faire l'objet de l'ensemble des formalités de publicités légales (insertion dans un journal d'annonces légales, dépôt au greffe et inscription modificative au RCS).

ARTICLE 25 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès la décision de dissolution (sauf en cas de fusion ou de scission). La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de clôture de celle-ci.

25.1 - DÉSIGNATION D'UN LIQUIDATEUR

La dissolution de la société met fin aux fonctions du gérant. Le(s) liquidateur(s), nommé(s) par décision de la collectivité des associés ou par la gérance, peut(peuvent) être choisi(s) parmi les associés. A défaut d'accord, le Président du Tribunal Judiciaire nomme le(s) liquidateur(s), par simple ordonnance, à la demande de tout intéressé.

25.2 - RÔLES DU OU DES LIQUIDATEURS

25.2.1 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

25.2.2 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES LIQUIDATEURS

- Ils disposent des pouvoirs expressément conférés suite à leur nomination. A défaut, ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation. Ils ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation
- Ils convoquent l'assemblée des associés chaque fois que cela est nécessaire ou lorsqu'un ou plusieurs membres de la société le requièrent.
- Les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme de rapport écrit décrivant les opérations effectuées pendant l'année écoulée.
- Ils sont tenus d'effectuer l'ensemble des formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.
- Ils doivent procéder à la radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés.

25.3 - ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Elle se prononce également sur le compte de liquidation, le quitus à donner à la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et la clôture de la liquidation. En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes des liquidateurs, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal Judiciaire saisi par les liquidateurs ou tout intéressé.

25.4 - CLÔTURE

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée des associés réunies conformément à l'article 16 des statuts décide de la clôture de la liquidation.

25.5 - PUBLICITÉS OBLIGATOIRES

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

25.6 - FIN DE LA PERSONNALITÉ MORALE

En conséquence de la clôture de la liquidation qui met fin à la personnalité morale de la société, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage.

ARTICLE 26 : PARTAGE

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

26.1 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

26.2 - RÉPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est sauf décision contraire réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation au capital social.

En cas de démembrement des parts sociales, les droits de l'usufruitier sont reportés sur le boni de liquidation ou sur l'actif retiré qui sont la propriété du nu-propriétaire.

S'il s'agit de numéraire, le boni de liquidation est partagé selon les droits du nu-propriétaire et usufruit sauf convention contraire.

26.3 - PARTAGE EN NATURE

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

26.4 - RÉPARTITION DES PERTES

Si les résultats de liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VIII : DIVERS

ARTICLE 27 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

La société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Dès lors, en vue de l'accomplissement de l'ensemble des formalités, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux, administratifs et sociaux et pour la publicité légale, tous pouvoirs sont conférés au membre de la gérance le plus diligent.

AL CPL

L'immatriculation au RCS a emporté reprise par la société de l'ensemble des actes accomplis pour le compte de la société en formation ainsi que les engagements éventuellement souscrits, et réputés avoir été contractés, en son propre nom, dès l'origine.

ARTICLE 28 : DECLARATION D'ETAT CIVIL

Chaque associé déclare avoir la pleine capacité civile, être résident français au sens de la réglementation française sur les changes et sur les investissements étrangers en France, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant pour le cas où il serait gérant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

ARTICLE 29 : DECLARATION

ENREGISTREMENT

Les soussignés ne requièrent pas l'enregistrement des présents statuts.

ARTICLE 30 : FRAIS

Les frais de rédaction et d'enregistrement éventuels des présentes ainsi que ceux des dépôts, publication et généralement tous débours occasionnés par les présentes seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux de l'exercice social.

ARTICLE 31 : CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

ARTICLE 32 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Les clauses du règlement intérieur, s'il en est, ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Un règlement intérieur détaillant les modalités de fonctionnement de la société est annexé aux présents statuts.

(dont mot(s) nul(s) : 0.....)
(dont mot(s) rajouté(s) : 0.....)
(dont chiffre(s) nul(s) : 0.....)
(dont chiffre(s) rajouté(s) : 0.....)

Fait en deux exemplaires

A SOULEUVRE EN BOCAGE, le 1^{er} février 2026

Lu et Approuvé
M. LEVALLOIS Manuel
Agissant en son nom personnel en qualité
d'associé de la société A3F,
Et ès qualités de co-gérant et représentant légal
de la Société HORIZON A3

Lu et approuvé -


Lu et Approuvé
Mme LEVALLOIS Claire-Pascale
Agissant en son nom personnel en qualité d'associée
de la société A3F
Et ès qualités de co-gérante et représentante légale
de la Société « HORIZON A3 »

Lu et Approuvé

